

ARRETE A12-2026

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RÉPARATION DE RÉSEAU ENEDIS AU 35 RUE ANDRÉ THIERRY

La Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande du 22/01/2026 de l'entreprise SOBECA sise au 1 voie de l'Olivier – 69134 DARDILLY Cedex et mandatée par l'entreprise ENEDIS pour des travaux de réparation de réseau Enedis au n°35 rue André Thierry.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 23 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux (30 jours), l'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Ces travaux induisent une fouille en vis-vis du n°35 rue André Thierry.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Le stationnement est neutralisé au droit des travaux afin d'effectuer les travaux de terrassements et le stationnement des véhicules de chantier.
- La société intervenante aura recours à des camions stationnés ponctuellement en pleine voie de circulation au droit des travaux, protégés par des GBA en plastiques lestables à l'eau et des cônes de signalisation pendant les travaux de terrassement (avec un arrêt de 10 minutes pour chaque opération) afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux de chantier.
- La circulation automobile pourra s'effectuer à l'alternat au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents des sociétés intervenantes.
- Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir concerné par les travaux, avec la protection des barrières de sécurité et la mise en place de ponts lourds.
- La chaussée est rétrécie dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Les accès aux pompiers seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « interdit de stationner » (B6a 1) et (M6 a)
- des panneaux « chaussée rétrécie »
- des piquets mobiles (K.10)
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K 14)
- un barriérage et une signalisation verticale des zones de chantier et déviations de circulation des piétons

Article 2 : L'ensemble de la signalisation réglementaire et les protections nécessaires à la bonne exploitation sur la zone du chantier, devront être installés au moins 48h avant le début des travaux. Le dispositif mis en place devra permettre de maintenir la libre circulation des automobilistes, des piétons et de garantir aux riverains l'accès à leurs résidences, en toute sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise SOBECA devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Madame la Maire et l'entreprise SOBECA sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 12 mars 2026.

La Maire,

Annie VIARD

